

ARRETE MUNICIPAL n°18 -2024

Annule et remplace l'arrêté du 25 mai 2023

PORTANT ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE CANTINE ET GARDERIE

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 1981, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 1981, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 1^{er} avril 2024 .

ARRETE

Article 1 :

M^{me} Nadège CHARRE, Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à la mairie de Vinezac, nommée régisseur titulaire de la régie de recettes cantine et garderie, à compter 1^{er} avril 2024, a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Nadège CHARRE sera remplacée par M^{me} Patricia VIDAL, secrétaire de mairie, mandataire suppléant.

Article 3 :

M^{me} Nadège CHARRE ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. M^{me} Nadège CHARRE percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 4 :

M^{me} Patricia VIDAL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni être poursuivis disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 43

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 007-210703435-20240401-AR_18_2024-AI

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Comptable public, le régisseur titulaire et le régisseur suppléant.

Fait à Vinezac, le 1^{er} avril 2024

Le Maire,



André LAURENT

Le régisseur titulaire,
("Vu pour acceptation")

Vu pour acceptation

Nadège CHARRE

Le mandataire suppléant,
("Vu pour acceptation")

Vu pour acceptation

PATRICIA VIDAL